



Bruxelles, le 3.3.2014
COM(2014) 114 final

ANNEX 1

ANNEXE

**PRINCIPAUX POINTS DU TABLEAU DE BORD DANS TOUS LES DOMAINES
POLITIQUES**

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Tableau de bord final de la simplification pour le CFP 2014-2020

ANNEXE

PRINCIPAUX POINTS DU TABLEAU DE BORD DANS TOUS LES DOMAINES POLITIQUES

à la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Tableau de bord final de la simplification pour le CFP 2014-2020

THEME	PROBLEME	PREMIER TABLEAU DE BORD	DEUXIEME TABLEAU DE BORD	RESULTAT FINAL
<p>Réduction du nombre de programmes</p>	<p>Cohérence entre les règles communes et les règles sectorielles <i>(Article 1^{er} de la proposition de RPDC – désormais Fonds ESI)</i> <i>[COM(2011) 615 final]</i></p>	<p>La proposition du Conseil concernant le règlement relatif aux fonds structurels (RPDC) est susceptible de donner lieu à de multiples dérogations aux règles sectorielles.</p> <p>La Commission considère que les dérogations aux règles communes dans les règles sectorielles doivent être maintenues au minimum nécessaire; dans le cas contraire, le risque existe que l'harmonisation recherchée soit remise en cause par lesdites dérogations. La Commission se rallie, à cet égard, à la déclaration du Royaume-Uni en faveur d'une plus grande harmonisation des</p>	<p>Toujours en suspens: les discussions se poursuivent afin de parvenir à une position commune.</p>	<p>Problème résolu. La position de la Commission a été acceptée par le colégislateur, garantissant ainsi la cohérence entre les règles communes et les règles sectorielles, puisque l'article 1^{er} du RPDC dispose qu'en cas de doute, les dispositions communes prévalent sur les règles spécifiques des Fonds et sur les règlements spécifiques des Fonds. En outre, les dérogations aux règles communes doivent être expressément autorisées.</p>

		règles relatives aux Fonds relevant du cadre stratégique commun.		
	Programme «FISCUS» [COM(2011) 706 final]	Le Conseil et le Parlement européen ont proposé de scinder le programme intégré pour les douanes et la fiscalité proposé par la Commission. La Commission maintient son point de vue selon lequel un programme «FISCUS» intégré garantirait une forte simplification, favoriserait les synergies et préserverait la cohérence dans la mise en œuvre des modalités, sans atteinte aux caractéristiques propres à chaque secteur.	Le programme a été scindé en deux programmes distincts: «FISCALIS 2020» et «DOUANE 2020».	Le programme a été scindé en deux programmes distincts: «FISCALIS 2020» et «DOUANE 2020».
Cadre sectoriel unique	Code de conduite (Article 5, Fonds ESI)	La suppression du code de conduite par le Conseil affaiblirait l'approche d'une gouvernance multiple visant à rendre la politique de cohésion plus efficace.	Les colégislateurs ont rétabli le code de conduite.	Le code de conduite européen en matière de partenariat a été rétabli à l'article 5 du RPDC.
	Cadre stratégique commun	Le Conseil et le Parlement ont rejeté le recours à un acte délégué pour définir les	La Commission a présenté une proposition modifiée en vue d'inclure le cadre	L'article 10 du RPDC dispose qu'un cadre stratégique commun est établi

(Article 12,

	<p><i>Fonds ESI)</i></p>	<p>éléments non essentiels du cadre stratégique commun; ils proposent d'inclure ces éléments dans l'annexe de l'acte législatif.</p> <p>La Commission s'est rangée à cette approche, mais souhaite absolument être habilitée à adopter un acte délégué pour ajouter à l'annexe les éléments non essentiels plus techniques du cadre stratégique commun et pour modifier l'annexe. Une telle mesure est nécessaire pour pouvoir ajuster avec une certaine souplesse les éléments qui le requièrent, afin de tenir compte de l'expérience pratique.</p>	<p>stratégique commun dans une annexe de l'acte législatif, même si elle estime que ce cadre concerne des éléments non essentiels de l'acte législatif.</p> <p>Le Conseil s'oppose toujours à un acte délégué pour certains éléments techniques complémentaires et pour la modification des éléments techniques dans l'annexe.</p>	<p>conformément à l'annexe I. La Commission peut modifier certaines sections du cadre stratégique commun par voie d'acte délégué (coordination et activités de coopération).</p>
	<p>Règles communes applicables aux instruments financiers pour l'action extérieure <i>[COM(2011) 842 final]</i></p>	<p>Le Conseil et les rapporteurs du Parlement européen souhaitent inclure dans les instruments financiers sectoriels pour l'action extérieure certaines parties du règlement sur les modalités communes de mise en œuvre applicables à tous les instruments financiers pour l'action extérieure. La Commission</p>	<p>Problème non résolu.</p>	<p>Le problème est résolu. Les modalités communes de mise en œuvre applicables aux instruments financiers pour l'action extérieure ont été approuvées par les colégislateurs le 3 décembre 2013 et ensuite confirmées par le vote du Parlement européen le 11 décembre 2013.</p>

		œuvrera au maintien de l'intégrité du règlement sur les modalités de mise en œuvre, tout en assurant une approche légale saine.		
	<i>Définition d'un axe prioritaire au sein de la politique de cohésion</i> <i>(Art. 87, Fonds ESI)</i>	Le Conseil et le Parlement européen ont convenu de combiner les priorités d'investissement des objectifs plus thématiques, sans limitation dans le programme. La Présidence, soutenue par le Parlement européen, autorise les axes prioritaires pour plusieurs fonds et plusieurs catégories de régions sans exiger toutes les informations par fonds et par catégorie de régions.	Problème non résolu: la Commission estime que cette approche nuit à la concentration (approche fondée sur les résultats) et complique la mise en œuvre. Par ailleurs, elle crée des incertitudes juridiques dans la mesure où ces possibilités impliquent l'adaptation d'un grand nombre de dispositions légales.	Le cas échéant, pour augmenter leur incidence et leur efficacité au travers d'une approche intégrée cohérente du point de vue thématique, les axes prioritaires pour plusieurs fonds et plusieurs catégories de régions sont possibles. Dans des cas dûment justifiés, les priorités d'investissement relevant de plusieurs objectifs thématiques sont autorisées.
	Règle générale en matière d'assistance technique aux États membres <i>(Article 109, Fonds ESI)</i>		Le Conseil a proposé une solution consistant en une règle générale relative au plafond pour l'octroi d'une assistance	Les dérogations à la règle générale introduites par le Conseil à l'article 119 (ex-article 109) du RPDC ont été maintenues.

technique et une série de dérogations qui dans une large mesure vident la règle générale de sa substance et

			d'interprétation. Problème non résolu: la Commission estime que la multiplicité des règles et dérogations introduites par le Conseil rend la gestion extrêmement complexe.	
	<p>Organisme payeur unique dans la PAC</p> <p><i>(Article 7 de la proposition de règlement horizontal concernant la PAC)</i></p> <p><i>[COM(2011) 625 final 2]</i></p>	<p>La présidence du Conseil propose de limiter le nombre d'organismes payeurs par État membre au «minimum indispensable».</p> <p>La Commission a proposé de ramener le nombre d'organismes payeurs à un seul par État membre ou par région afin d'assurer une poursuite de l'harmonisation et de la simplification de la gestion de la PAC, notamment en réduisant les formalités administratives et en améliorant l'efficacité de l'audit.</p>	<p>Problème non résolu: selon la Commission, l'adoption de la proposition du Conseil empêcherait de simplifier la gestion et de réduire les coûts administratifs.</p>	<p>Les États membres sont autorisés à conserver le nombre d'organismes payeurs qui ont été agréés avant l'entrée en vigueur du règlement horizontal.</p> <p><i>[Article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal)]</i></p>
	<p>Agence nationale de coordination unique dans «Erasmus pour tous»</p> <p>(rebaptisé Erasmus+)</p> <p><i>(Article 21)</i></p>	<p>La commission compétente du Parlement européen conteste la proposition de la Commission en vue d'une agence nationale unique</p>	<p>Problème non résolu.</p> <p>Le Conseil et la commission CULT du PE ont introduit la possibilité de</p>	<p>La possibilité a été introduite de disposer de plusieurs agences nationales conformément à la législation et à la</p>

	<i>[COM(2011) 788 final]</i>	par État membre. La Commission rejette cette approche, qui reflète la situation législative actuelle, car elle réduirait la souplesse de l'utilisation des fonds de l'UE dans les États membres et occasionnerait des formalités administratives et des frais supplémentaires.	disposer de plusieurs agences nationales conformément à la législation et à la pratique nationales.	pratique nationales.
	Un instrument unique pour trois secteurs dans le Mécanisme pour l'interconnexion en Europe <i>[COM(2011) 665 final 2]</i>	Dans son orientation générale partielle du 7 juin 2012, le Conseil a soutenu l'approche intégrée du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe. Le Parlement, qui examine ce dossier dans le cadre d'une commission conjointe TRAN-ITRE, semble vouloir accorder un large soutien à cet instrument.	Le Conseil et la commission compétente du Parlement européen ont accepté la structure unique proposée par la Commission.	Le Conseil et le Parlement européen ont accepté la structure unique proposée par la Commission.
Synergies/ intégration	Composante écologique des paiements directs dans la PAC <i>(Articles 29 à 33 du règlement sur les paiements directs)</i> <i>[COM(2011) 625 final]</i> <i>(Article 65 du règlement horizontal)</i> <i>[COM(2011) 628</i>	Des tendances se font jour au Conseil qui sont susceptibles d'édulcorer les propositions de la Commission. Le Conseil et le rapporteur du Parlement européen ont tous deux proposé des modifications visant à limiter la	Problème non résolu: le texte révisé de la présidence contient une pléthore de dérogations, d'exemptions, de procédures d'approbation, de pondération des domaines (de priorité écologique), etc.,	Les États membres sont autorisés à faire preuve d'une grande souplesse lors de la mise en œuvre des exigences écologiques et ont notamment la possibilité d'instaurer divers seuils, exemptions et options. Dans ce contexte, un État

	<i>final]</i>	<p>portée des exigences écologiques, par exemple en relevant les seuils et en élargissant les définitions. Dans les modifications à la proposition de règlement horizontal concernant la PAC proposées par le rapporteur du Parlement européen, le non-respect des exigences écologiques n'affecterait pas le paiement direct de base. De facto, cela rendrait les exigences écologiques facultatives pour les agriculteurs.</p> <p>Si certaines adaptations des propositions techniques de la Commission peuvent faire l'objet d'une négociation, les mécanismes d'écologisation doivent demeurer crédibles en vue de préserver l'objectif de lier 30 % des paiements directs à des pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement.</p>	<p>en vue de limiter l'étendue et l'incidence des exigences écologiques. Bien que des exceptions/cas particuliers limiteraient les coûts de mise en conformité pour certains agriculteurs, ils augmenteraient la complexité de la législation, en particulier en termes de gestion et de contrôle de la bonne utilisation des fonds publics de l'UE, et réduiraient l'efficacité et l'incidence environnementale de l'écologisation.</p> <p>Selon les modifications adoptées par la commission COMAGRI du PE, la réduction de l'aide en cas de non-respect n'aurait des conséquences que sur le paiement «vert», mais n'entraînerait pas d'autre réduction des autres paiements directs. De plus, selon les amendements de COMAGRI, l'écologisation serait exclue du cadre de référence pour les mesures agro-environnemento-climatiques au titre du</p>	<p>membre peut décider de laisser les agriculteurs recourir à des pratiques réputées équivalentes aux trois pratiques d'écologisation instituées par le règlement. Les États membres peuvent également décider d'autoriser les agriculteurs à satisfaire à une partie de l'obligation écologique de disposer de surfaces d'intérêt écologique au niveau régional ou collectif plutôt qu'au niveau individuel.</p> <p>Il est confirmé que 30 % des paiements directs sont liés aux pratiques «vertes».</p> <p>Le principe de l'«exclusion du double financement» est également confirmé.</p> <p>Lorsqu'il est constaté qu'un agriculteur ne respecte pas les exigences, celui-ci peut perdre un montant maximal correspondant à son paiement en faveur de l'écologisation pour les deux premières années de mise en œuvre. Pour la troisième année, une sanction correspondant à 20 % du montant demandé peut être appliquée en sus. Ce pourcentage</p>
--	---------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>développement rural. Cela signifie que le financement au titre du Feader pourrait être utilisé pour des pratiques agricoles déjà couvertes par le paiement vert («double financement»)</p> <p>Le Conseil européen a approuvé l'approche de la Commission à l'égard de l'écologisation et l'utilisation de 30 % du plafond national pour les pratiques «vertes». Il a reconnu la nécessité d'une souplesse clairement définie pour les États membres en ce qui concerne le choix des mesures.</p> <p>Tout en reconnaissant que la souplesse est nécessaire, la Commission s'oppose à une approche sur mesure pour chaque État membre et aux dérogations multiples qui compliqueraient la mise en œuvre.</p>	<p>sera porté à 25 % à compter de 2018.</p> <p><i>[Articles 43 – 47 du règlement (UE) n° 1307/2013 relatif aux paiements directs]</i></p> <p><i>[Article 77 du règlement (UE) n° 1306/2013 (règlement horizontal)]</i></p>
	Intégration des principes horizontaux	Le Conseil et le Parlement sont en faveur d'une intégration renforcée des	Le Conseil et le Parlement européen ont convenu d'une approche	Les États membres peuvent évaluer la pertinence des principes horizontaux

(Articles 7, 8, 48 et 87, Fonds ESI)

		<p>principes horizontaux relatifs à l'égalité de traitement, à la non-discrimination, au développement durable et au changement climatique. Cependant, la proposition du Conseil consistant à permettre aux États membres d'évaluer la pertinence de ces principes dans les programmes opérationnels affaiblirait leur intégration.</p>	<p>permettant à l'État membre de décider si un principe horizontal est pertinent pour un programme opérationnel donné dans le cadre de la politique de cohésion; toutefois, l'évaluation doit être dûment justifiée. La Commission n'accepte pas cette approche.</p>	<p>respectifs pour un programme donné dans le cadre de la politique de cohésion, mais cette évaluation doit être dûment justifiée.</p>
	<p>PAC - Programme de développement rural [COM(2011) 627 final]</p>		<p>Problèmes non résolus.</p> <p>La présidence du Conseil a proposé d'exclure le Feader du champ d'application des conditions générales ex ante énoncées dans le règlement sur les Fonds ESI. Cela pourrait donner lieu à différents modes d'appréciation de la pertinence des conditions, ce qui nuirait à l'utilisation efficace et efficiente des fonds de l'UE.</p> <p>La commission COMAGRI du PE et la présidence du Conseil ont proposé de permettre aux</p>	<p>Le Feader relève du champ d'application des conditions générales ex ante établies pour les Fonds ESI.</p> <p>Les États membres sont autorisés à disposer en parallèle de programmes nationaux et régionaux.</p> <p><i>[Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural]</i></p>

			États membres de soumettre des programmes nationaux et régionaux simultanés. Ceci pourrait conduire à une gestion excessivement complexe, et notamment à des problèmes sur le plan financier.	
	PAC – Organisation commune de marché unique (OCM unique) <i>[COM(2011) 626]</i>		Les amendements adoptés par la commission COMAGRI du PE maintiennent ou prolongent l'application de certains instruments de marché qui sont obsolètes ou font double emploi et ajoutent de nouveaux instruments de réglementation du marché. Cela se traduit par le maintien ou l'accroissement des formalités et coûts administratifs à la fois pour les opérateurs et pour les administrations nationales.	<p>Un certain nombre de régimes d'aide de moindre importance ou inutilisés sont supprimés. Les colégislateurs ont toutefois décidé de maintenir l'aide au secteur du houblon.</p> <p>Les quotas laitiers expireront en 2015 et les quotas applicables au sucre prendront fin en 2017.</p> <p>Les colégislateurs ont cependant rejeté la proposition visant à supprimer les droits de plantation de la vigne. Les droits de plantation ont alors été remplacés par un nouveau système d'autorisation.</p> <p><i>[Règlement (UE) n° 1308/2013 relatif à l'OCM unique]</i></p>

<p>Objectifs prioritaires clairs et indicateurs correspondants (axés sur les résultats)</p>	<p>Dotation minimale en faveur du FSE (Art. 84, Fonds ESI)</p>	<p>La position du Conseil dans le RPDC, consistant à supprimer la dotation minimale en faveur du Fonds social européen (FSE) affaiblirait l'importance donnée aux priorités Europe 2020 pour la croissance et l'emploi. La Commission souligne la nécessité pour le FSE de disposer d'un budget prévisible en bénéficiant d'une part minimale des investissements consacrés à la politique de cohésion. C'est primordial pour garantir le niveau nécessaire d'investissement dans les ressources humaines afin de pouvoir atteindre des objectifs ambitieux en matière d'emploi, en particulier compte tenu de la nécessité de réduire le chômage, surtout le chômage des jeunes, et de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La commission Emploi du Parlement européen est fortement en faveur de toutes les propositions</p>	<p>Des négociations sont en cours sur ce point. Le Parlement européen soutient la proposition de la Commission et a déposé des amendements en vue d'accroître la souplesse entre les régions. Cette position pourrait être acceptée par la Commission.</p> <p>Le Conseil européen a souligné que le soutien nécessaire au développement du capital humain sera assuré au moyen d'une part adéquate en faveur du FSE dans la politique de cohésion.</p>	<p>Un accord a été dégagé. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, du RPDC, la part minimale du FSE a été fixée à au moins 23,1 % des fonds de la politique de cohésion.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		précitées de la Commission.		
	Financer les infrastructures de base dans les régions plus développées <i>(Article 5 de la proposition de règlement FEDER)</i>	Le Conseil propose d'ouvrir aux régions plus développées le financement d'infrastructures de base dans les domaines de l'environnement, des transports et des TIC. La Commission considère qu'utiliser dans des régions plus développées, déjà bien dotées, les faibles montants disponibles au titre du FEDER présenterait peu d'intérêt économique. Ces ressources trouvent une utilisation beaucoup plus efficace dans la promotion directe de la croissance et de l'emploi dans les régions moins développées qui sont dans le besoin.	Problème non résolu. Le Conseil et le Parlement européen semblent être d'accord sur les grandes lignes.	Les investissements dans des infrastructures fournissant des services de base aux citoyens dans les domaines de l'environnement, du transport et des TIC seront également admissibles dans les régions plus développées.
	Concentration thématique dans le cadre du FSE <i>(Article 4 de la proposition de règlement FSE)</i> <i>[COM(2011) 607 final 2]</i>	Le Conseil propose de modifier le mécanisme de concentration du Fonds social européen (FSE) sur l'objectif «promotion de l'inclusion sociale et lutte contre la	Problème non résolu. Le Parlement européen soutient fermement la proposition de la Commission.	Il a été convenu d'affecter 20 % de l'ensemble des ressources du FSE dans chaque État membre à la réalisation de l'objectif thématique «promotion de l'inclusion sociale

		<p>pauvreté». Une dérogation, proposée par le Conseil, permettant de comptabiliser des fonds du FEDER dans l'objectif de 20 % des fonds du FSE affectés à cet objectif thématique viderait de sa substance la concentration thématique. Les montants du FEDER pourraient représenter à eux seuls, surtout dans les régions moins développées, 20 % des ressources du FSE.</p>		<p>et lutte contre la pauvreté et toute forme de discrimination».</p> <p>La concentration thématique est réalisée grâce à l'affectation de 60 à 80 % des fonds alloués par le FSE à chaque programme opérationnel, selon le type de région concernée, en faveur d'un maximum de cinq des priorités d'investissement.</p>
	<p>Cadre de performance dans les Fonds ESI</p> <p><i>(Article 20 et annexe I de la proposition de règlement Fonds ESI)</i></p>	<p>Le Conseil a introduit des modifications en vue d'offrir davantage de souplesse aux États membres et des garanties suffisantes pour atténuer les craintes quant aux mesures d'incitation négatives (suspension des paiements et corrections financières). La Commission est en mesure d'accepter ces propositions, mais elle refusera de supprimer ou de réduire les mesures d'incitation négatives en vue de dissuader les</p>	<p>Le Conseil accepte en partie la proposition de la Commission.</p> <p>Le Parlement européen s'oppose à la proposition de la Commission d'appliquer des corrections financières lorsque les objectifs convenus ne sont pas du tout atteints.</p>	<p>Les principes essentiels de la proposition de la Commission ont été conservés. La Commission peut appliquer des suspensions et des corrections financières en cas de manquement grave empêchant que les valeurs intermédiaires et les objectifs convenus soient atteints.</p>

		États membres de présenter des résultats médiocres ou de fixer des objectifs irréalistes.		
	Nouveaux objectifs et indicateurs	Il s'agit d'un problème horizontal. Dans de nombreuses propositions de la Commission, les rapporteurs du Parlement européen et, parfois, le Conseil proposent d'ajouter de multiples objectifs détaillés et de nouveaux indicateurs moins spécifiques ou moins pertinents, ce qui rend les propositions moins axées sur les résultats.	Le problème n'est pas résolu. Voir ci-dessous des exemples d'évolution dans des programmes sectoriels	De nouveaux objectifs, priorités thématiques et indicateurs supplémentaires ont été inscrits dans de nombreux programmes. Pour la politique de cohésion, des indicateurs de réalisation communs ont été fixés dans les annexes respectives des règlements spécifiques à chaque Fonds (FEDER, FC, FSE, CTE).
	Erasmus pour tous (rebaptisé Erasmus+) [Articles 4,5 et 11 COM(2011) 788 final]	Tous les indicateurs ont été supprimés dans l'orientation générale partielle du Conseil. Le Conseil propose de définir les indicateurs dans un acte d'exécution. Cette démarche n'est pas en harmonie avec celle suivie dans les autres programmes. Les indicateurs font normalement partie intégrante de l'acte législatif ou doivent être définis au moyen d'un acte délégué.	Les indicateurs constituent encore une question en suspens entre le Parlement européen et le Conseil, dès lors que le Conseil les a supprimés de la base juridique. La commission CULT du PE a proposé d'inclure les indicateurs dans une annexe de l'acte législatif susceptible d'être modifiée au moyen d'un acte délégué. En ce qui concerne les objectifs, la commission CULT du PE a ajouté des	Les indicateurs ont été maintenus à l'annexe de l'acte de base.

			objectifs qui ne sont pas toujours cohérents et qui accentuent la complexité.	
	<p>Programme «Europe créative»</p> <p><i>[Article 14 de la proposition COM(2011) 785 final]</i></p>	<p>Le Conseil propose de définir les indicateurs dans un acte d'exécution. Cette démarche n'est pas en harmonie avec celle suivie dans les autres programmes. Les indicateurs généraux du programme dans son ensemble font partie de l'acte législatif. Par conséquent, les indicateurs principaux sont définis dans le texte législatif et peuvent être détaillés dans des actes délégués.</p>	<p>Problème non résolu.</p> <p>La Commission maintient son objection concernant le recours à des actes d'exécution dans la mesure où ils manquent de la visibilité et de la transparence nécessaires, qui sont des éléments clés pour sensibiliser pleinement les parties prenantes.</p>	<p>Les indicateurs ont été maintenus dans l'acte de base, modifiable par voie d'acte délégué.</p>
	<p>Programme «Santé»</p> <p><i>[Articles 2 et 7 de la proposition COM(2011) 709 final]</i></p>	<p>L'objectif du programme et les indicateurs ont été très élargis et sont moins axés sur les résultats, et ne présentent plus, de ce fait, un lien direct avec les capacités financières et opérationnelles du programme. La décision, dans l'approche générale du Conseil, de généraliser le taux de cofinancement à 80 % pour les actions conjointes entre les États membres (voir ci-dessous) et l'extension</p>	<p>Problème non résolu. Le Conseil propose encore d'augmenter le cofinancement pour tous les États membres; la Commission a proposé de le limiter aux États membres dont le RNB est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE afin d'accroître leur participation aux actions communes et de tenir compte du budget limité alloué à ce programme.</p>	<p>L'augmentation du cofinancement a été instaurée pour les États membres dont le RNB est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE, pour autant que des organismes issus d'au moins 14 pays, dont au minimum 4 satisfaisant à la condition mentionnée plus haut, prennent part à l'action.</p>

		contradictoire des objectifs couverts contribuent à une dilution probable de l'incidence du programme dès lors que l'on pourra financer moins d'actions.		
	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) <i>[Article 72 de la proposition COM(2011) 804 final]</i>	Le Conseil a ajouté de nouvelles priorités; l'inclusion de la référence à la transformation, notamment, réduirait l'efficacité du programme, compte tenu de sa petite taille par rapport à d'autres instruments structurels; la proposition FEAMP doit se concentrer sur des domaines-clés dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.	Le Conseil persiste à maintenir sa position.	Une solution de compromis a été dégagée: certains types d'activités de transformation bénéficieront d'un soutien.
Procédures décisionnelles souples	Suppression ou restriction des délégations de pouvoir à la Commission, exemples: 1. Dans la politique de cohésion, le Conseil a introduit les critères pour la désignation des autorités de gestion dans l'acte	Il s'agit de questions horizontales qui se posent dans de nombreuses modifications des propositions de la Commission envisagées par le Conseil et le Parlement européen. Le Conseil et, dans certains cas, le Parlement européen ont proposé de supprimer ou de restreindre la	La Commission a maintenu sa position, consistant à adopter ou modifier des éléments non essentiels au moyen d'un acte délégué. En particulier, la Commission estime que la modification d'annexes techniques devrait être possible par acte délégué, et	La possibilité de modifier des éléments non essentiels par voie d'acte délégué a été maintenue, mais pas dans tous les domaines proposés par la Commission (par exemple: Horizon 2020). En ce qui concerne la politique de cohésion, les colégislateurs ont décidé, sauf toutefois dans certains cas, d'intégrer des dispositions

	<p>législatif (alors qu'il a accepté les actes délégués pour le FEAMP et le Feader).</p> <p>2. Dans le règlement sur les fonds ESI, le Conseil refuse les actes délégués en lien avec le cadre stratégique commun.</p> <p>3. En ce qui concerne LIFE (critères pour l'équilibre géographique), Horizon 2020 (pour les indicateurs de résultats et, en partie, pour l'accès au financement)</p> <p>. Le Conseil souhaite également limiter la possibilité pour la Commission de modifier même des annexes techniques par</p>	<p>délégation de pouvoir accordée à la Commission pour adopter des actes relatifs à des éléments non essentiels de l'acte législatif; ils ont évoqué la possibilité d'inclure ces éléments dans l'acte législatif même. Cette approche alourdit les textes législatifs avec trop de détails techniques qui réduisent la lisibilité des textes et l'accessibilité des parties prenantes, et elle réduit la souplesse de la gestion opérationnelle, qui est nécessaire pour une gestion financière saine et efficace des fonds de l'UE, ou impose de longues procédures décisionnelles.</p> <p>La souplesse opérationnelle est particulièrement importante pour les instruments financiers RELEX, compte tenu du caractère imprévisible des événements dans ce domaine et de la nécessité d'une réaction rapide. En fonction des résultats des</p>	<p>que la possibilité d'une objection offre les garanties nécessaires aux colégislateurs.</p>	<p>législatives dans l'acte de base au lieu de prévoir la possibilité, pour tous les domaines proposés par la Commission, d'adopter des actes délégués ou d'exécution (par exemple: critères pour la désignation des autorités de gestion ou pour l'évaluation ex ante des instruments financiers).</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>l'intermédiaire d'un acte délégué, ex: RELEX, MIE (instruments financiers).</p> <p>De plus, dans les instruments financiers RELEX, le Conseil a considérablement limité la souplesse introduite par les propositions de la Commission concernant l'utilisation des fonds non alloués, les modifications non substantielles aux documents de programmation et aux décisions de financement et les seuils pour l'application de la comitologie.</p>	<p>négociations concernant les actes délégués, l'absence de souplesse dans les processus décisionnels pourrait rendre l'action de l'UE inefficace.</p>		
	<p>Actes délégués ou actes d'exécution</p>	<p>Dans de nombreux cas, et particulièrement dans les domaines de gestion partagée (PAC, politique de cohésion, Fonds pour les affaires maritimes et la pêche, Fonds relevant des Affaires intérieures), le Conseil a proposé de convertir les actes délégués en actes d'exécution, pour garantir le droit de contrôle des États membres (par l'intermédiaire de procédures de comitologie). Ce choix soulève des</p>	<p>Problème non résolu.</p>	<p>Les actes délégués ont été maintenus pour modifier des éléments non essentiels et les actes d'exécution pour mettre en œuvre les dispositions détaillées de l'acte de base.</p> <p>Le PE a retiré sa demande visant à prévoir des actes délégués pour les</p>

		<p>questions quant à la portée et à la nature des actes couverts par les articles 290 et 291 du traité (TFUE) et a des conséquences institutionnelles importantes.</p> <p>Le Parlement européen propose souvent, à l'inverse, de convertir les actes d'exécution en actes délégués, qui le placent sur un pied d'égalité avec le Conseil. Ces propositions sont totalement inopportunes en ce qui concerne les programmes de travail annuels qui doivent être adoptés et ensuite adaptés promptement pour pouvoir réagir en temps utile à l'évolution des circonstances et pour pouvoir mettre en œuvre efficacement les programmes. Les actes délégués de cette nature ne seraient pas conformes au traité et entraveraient considérablement la mise en œuvre concrète des programmes, de même qu'ils allongeraient le délai d'octroi et de versement des crédits. Ils se révéleraient en outre totalement</p>	<p>actes d'exécution par des actes délégués pour les documents ou parties de documents de programmation dans la plupart des programmes sectoriels.</p>	<p>documents de programmation.</p>
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

		<p>inadaptés en ce qui concerne les documents de programmation relatifs aux instruments Relex, qui doivent, dans la plupart des cas, faire l'objet de discussions et d'accords avec les pays tiers bénéficiaires. Il convient de rappeler que les documents de programmation visent à mettre en œuvre, et non à réglementer, les instruments juridiques correspondants, et ne possèdent donc aucune des caractéristiques juridiques (à savoir, la fixation de règles générales et contraignantes dans l'ordre juridique de l'UE) qui leur permettraient de répondre à la définition d'un «acte délégué».</p>		
	<p>Limitation des compétences budgétaires de la Commission</p>	<p>Le Conseil et, dans de nombreux cas, le Parlement européen, souhaitent une subdivision supplémentaire du budget en sous-plafonds pour les diverses activités et/ou actions, ainsi que pour l'assistance technique aux programmes, et entendent</p>	<p>Problème non résolu.</p> <p>La ventilation détaillée du budget, qui reproduit souvent la structure des programmes précédents désormais fusionnés, alloue des pans du budget ou transfère des éléments de la</p>	<p>Une ventilation détaillée du budget du programme ainsi que des exemples d'affectation budgétaire ont été intégrés dans de nombreux programmes, afin que le PE ait un meilleur contrôle de la mise en œuvre du programme proprement dit (et de l'affectation des ressources) par la</p>

		l'inscrire dans l'acte législatif. Ces propositions restreignent la capacité de la Commission à gérer le budget, car elles la privent de la souplesse opérationnelle requise pour la bonne gestion quotidienne du budget. Elles sont en totale inadéquation avec les programmes dont les enveloppes financières sont restreintes, et elles présentent une rigidité disproportionnée pour les programmes de travail annuels.	fiche financière législative dans l'acte législatif lui-même, concerne notamment les programmes suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. Erasmus pour tous 2. Consommateurs 3. La santé en faveur de la croissance 4. Programme pour le changement social et l'innovation sociale 5. Horizon 2020 6. Programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) 7. Galileo 	Commission. C'est le cas, par exemple, pour les programmes suivants: <ol style="list-style-type: none"> 1. Erasmus+ 2. Programme pour l'emploi et l'innovation sociale (anciennement, programme pour le changement social et l'innovation sociale) 3. Horizon 2020 4. Programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) 5. Galileo 6. Programme «Justice» 7. Programme «Droits, égalité et citoyenneté»
	CTE <i>[Article 20 de la proposition COM(2011) 610 final]</i>	Dans le cas de la coopération territoriale européenne (CTE), le Conseil a proposé que le regroupement des fonctions des autorités de	Problème non résolu.	Conformément à l'article 21 du règlement CTE, le regroupement des fonctions des autorités de gestion et de certification est facultatif.

		<p>gestion et de certification soit rendu facultatif.</p> <p>La Commission a rejeté cette proposition et a maintenu que ce regroupement devait être obligatoire, afin de garantir que les structures de gestion de programmes relativement petits relevant de la coopération territoriale européenne aient une taille adaptée, et d'éviter une duplication des tâches.</p>		
Comitologie	<p>Procédures de comitologie ajoutées par le Conseil, et qui n'étaient pas prévues dans les propositions de la Commission (exemples):</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sélection de projets et engagements juridiques individuels (y compris les décisions d'attribution): Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Horizon 2020; 2. Aide d'urgence – programmes de travail (Fonds relevant des Affaires intérieures) 		<p>Problème résolu. non</p>	<p>Procédures de comitologie ajoutées par le Conseil, et qui n'étaient pas prévues dans les propositions de la Commission (exemples):</p> <ol style="list-style-type: none"> 5. Sélection de projets et engagements juridiques individuels (y compris les décisions de subvention): Mécanisme pour l'interconnexion en Europe, Horizon 2020; 6. Aide d'urgence (Fonds «Affaires

	<p>Procédures de comitologie plus lourdes que dans les propositions de la Commission</p> <p>3. Disposition «pas d'avis, pas d'acte» (exemples): (Fonds relevant des Affaires intérieures, COSME, PAC)</p> <p>4. Dans de nombreux domaines, la procédure du comité consultatif est remplacée par une procédure d'examen plus restrictive. Exemples: Fonds structurels, PAC, Horizon 2020)</p>			<p>intérieures», sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux)</p> <p>7. Horizon 2020 - programme Euratom</p> <p>Procédures de comitologie plus complexes que dans les propositions de la Commission</p> <p>8. Disposition «pas d'avis, pas d'acte» (exemples): (Fonds «Affaires intérieures», COSME, PAC, Santé)</p> <p>La procédure du comité consultatif est remplacée par une procédure d'examen plus restrictive. Exemples: Fonds ESI, PAC, Horizon 2020</p>
Règles d'éligibilité	<p>Qualité des projets/allocations nationales (Programme LIFE)</p>		<p>Le problème n'est pas résolu: la Commission propose d'allouer les fonds exclusivement sur la base de la qualité des projets. Le Conseil veut rétablir pour les fonds de l'UE les allocations nationales indicatives. Le Parlement européen propose</p>	<p>Les dotations nationales seront progressivement supprimées, pour disparaître complètement en 2018. La Commission fournira une assistance technique aux États membres qui éprouvent des difficultés particulières pour élaborer des projets de qualité</p>

			de créer un registre avec l'allocation nationale indicative des fonds, pour actionner des projets de renforcement des capacités.	satisfaisante pour un cofinancement.
	<p>TVA dans les projets d'infrastructure:</p> <p><i>[Article 8 de la proposition «MIE» COM(2011) 665 final]</i></p> <p><i>(Article 59, Fonds ESI)</i></p> <p><i>(Article 20 du programme «LIFE»)</i></p> <p><i>[COM(2011) 874 final]</i></p>	<p>À la suite de l'accord sur le règlement financier (RF), qui prévoit que les coûts de TVA sont éligibles à condition que la taxe ne soit pas récupérable et ait été payée par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la directive TVA, les propositions sectorielles contenues dans le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), le RPDC pour les Fonds structurels et le programme LIFE, qui excluent l'éligibilité de la TVA, ont été remises en question par le Conseil et le Parlement européen.</p> <p>La Commission estime que la non-éligibilité de la TVA, notamment dans les projets d'infrastructure, est une bonne chose et doit donc être maintenue</p>	<p>Le Conseil européen s'est prononcé en faveur de l'éligibilité, dans certaines conditions prévues par la législation nationale en matière de TVA, des montants de TVA non récupérables exposés dans le cadre des Fonds ESI et de la contribution de dix milliards d'EUR transférés du Fonds de cohésion vers le mécanisme pour l'interconnexion en Europe. En ce qui concerne le programme LIFE, il a été convenu d'aligner les dispositions relatives à l'éligibilité des coûts de TVA sur le règlement financier.</p> <p>Nouveau problème: certains États membres au sein du Conseil ont remis en question la non-éligibilité des</p>	<p>Les montants de TVA non récupérables exposés dans le cadre des Fonds ESI et de la contribution de dix milliards d'EUR en faveur du mécanisme pour l'interconnexion en Europe pourront bénéficier d'un remboursement.</p> <p>Concernant LIFE, l'éligibilité des coûts de TVA a été alignée sur les dispositions du règlement financier.</p> <p>S'agissant du programme Justice et des Fonds «Affaires intérieures», l'éligibilité des coûts de TVA a été alignée sur les</p>

		<p>dans les actes législatifs sectoriels concernés. Dans le cas contraire, le budget de l'Union européenne sera utilisé pour financer les budgets nationaux et non pour le financement d'un plus grand nombre de projets, ce qui pourrait être jugé contradictoire avec les objectifs et la finalité des instruments financiers en question.</p>	<p>coûts de TVA supportés par les autorités publiques agissant en tant que telles au titre du Programme Justice et des Fonds relevant des Affaires intérieures.</p>	<p>dispositions du règlement financier pour la gestion directe et sur celles du RPDC pour la gestion partagée (uniquement Fonds «Affaires intérieures»).</p>
	<p>Mesures de commercialisation dans le cadre du FEAMP</p> <p><i>(Article 71 de la proposition de règlement «FEAMP»)</i></p> <p><i>[COM(2011) 804 final]</i></p>	<p>Le Conseil souhaite la suppression de la référence à la «commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la petite pêche côtière» dans la proposition de la Commission relative au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP). Le Parlement européen a exprimé son soutien à la proposition de la Commission.</p> <p>La Commission ne peut accepter la proposition du Conseil car le soutien aux petits navires de pêche est important, leurs propriétaires</p>	<p>Problème non résolu.</p> <p>Problème non résolu: le Parlement européen conteste</p>	<p>Le taux de financement unique a été maintenu, sauf</p>

	<p>Taux de financement unique dans le programme «Horizon 2020»</p> <p><i>(Articles 22 et 24 des règles de participation)</i></p> <p><i>[COM(2011) 810 final]</i></p>	<p>ne possédant souvent ni l'expérience, ni les connaissances, ni les moyens financiers requis pour se lancer dans la commercialisation directe.</p> <p>Le taux de remboursement unique par projet ainsi que le taux forfaitaire unique pour les coûts indirects sont remis en question par le rapporteur du Parlement européen. De plus, le Conseil a introduit une exception au taux de remboursement unique pour les entités juridiques sans but lucratif. La Commission insiste sur le maintien de ses propositions telles qu'elles figurent dans les règles de participation à Horizon 2020, ces éléments constituant deux pierres angulaires des règles de financement simplifiées de ce programme; elles représentent les efforts déployés par la Commission pour réduire la charge administrative des bénéficiaires et les taux d'erreur,</p>	<p>encore le taux de financement unique; le Conseil soutient le principe d'un taux unique mais introduit des exceptions.</p> <p>Le Parlement européen s'oppose au taux forfaitaire unique pour les coûts indirects et propose la possibilité de réintroduire la méthode des coûts réels, mais le Conseil l'a accepté. Le Conseil européen a souligné l'importance particulière de la simplification dans les programmes de recherche, d'éducation et d'innovation de l'UE, afin d'assurer une amélioration substantielle et progressive de l'efficacité des politiques correspondantes.</p>	<p>pour les entités juridiques sans but lucratif dans le cadre d'actions d'innovation.</p> <p>Le taux forfaitaire unique pour les coûts indirects a été maintenu.</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		et permettent d'alléger la stratégie de contrôle et d'accélérer le délai d'octroi, dans l'intérêt des bénéficiaires.		
	<p>Seuil pour les garanties de prêts dans COSME et Horizon 2020.</p> <p><i>[Annexe II COM(2011) 834 final]</i></p>		<p>Les colégislateurs ont modifié la démarcation entre deux programmes, le programme COSME pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises, et Horizon 2020, concernant les garanties de prêts aux PME. Cette modification entraînerait un chevauchement du champ d'application des deux programmes (les garanties de prêts de moins de 150 000 EUR pour les PME orientées vers la recherche et l'innovation seraient éligibles au titre des deux programmes), impliquerait une charge administrative significative pour les PME, et conduirait à une dilution de l'aide budgétaire et à une moindre réalisation des objectifs du programme dans la mesure où un nombre moins élevé de petites entreprises</p>	<p>Le seuil modifié (150 000 EUR) pour les projets PME orientés vers la recherche est maintenu.</p>

			seraient aidées.	
Soutien en faveur du transfert de connaissances ou de l'action d'information	Définition du bénéficiaire <i>(Article 15 du Feader)</i>		Le texte révisé de la présidence réintroduit une référence au participant à la formation en tant que bénéficiaire du soutien, limitant ainsi la possibilité de réduire les charges administratives. La Commission estime que le prestataire de la formation ou d'une autre forme de transfert des connaissances devrait être le seul bénéficiaire du soutien.	Le prestataire de la formation est le bénéficiaire de l'aide. <i>[Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au développement rural]</i>
Méthodes de simplification des coûts	Temps de travail moyen <i>[Fonds ESI, (article 58)]</i>	Le Conseil a proposé une nouvelle possibilité pour simplifier le calcul des frais de personnel, qui consiste à diviser par 1650 heures le coût de l'emploi annuel brut. La Commission a maintenu sa réserve sur cette proposition en l'absence de méthode pour l'étayer.	Problème non résolu.	La règle de simplification a été adoptée, mais le calcul simplifié a été modifié [pour déterminer les frais de personnel, on divise la moyenne annuelle des salaires bruts par 1720 heures au lieu de 1650 (article 68 du RPDC)]. Article 18 du règlement horizontal pour les Fonds «Affaires intérieures».
	Utilisation obligatoire des coûts simplifiés pour les petits projets <i>[FSE, (article 14)]</i>	En ce qui concerne le FSE, le Conseil a proposé que pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 EUR, des	Le Conseil a accepté le recours obligatoire aux montants forfaitaires ou aux coûts unitaires pour les petits projets, comme	En ce qui concerne le FSE, il a été convenu que pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000 EUR, il convenait de recourir aux coûts

		<p>taux forfaitaires puissent également être utilisés en plus des montants forfaitaires et des coûts unitaires.</p> <p>La Commission préférerait le recours obligatoire aux seuls montants forfaitaires et coûts unitaires, en raison du plus grand potentiel de simplification.</p>	<p>proposé par la Commission, et y a ajouté les taux forfaitaires. Le Parlement européen a accepté la proposition de la Commission.</p> <p>La Commission peut accepter d'inclure les taux forfaitaires en plus des autres formules simplifiées concernant les coûts.</p>	<p>unitaires, aux taux forfaitaires ou aux montants forfaitaires.</p>
	<p>Paiement d'une somme forfaitaire pour les petits agriculteurs</p> <p><i>(Articles 47 à 51 de la proposition de règlement sur les paiements directs</i></p> <p><i>Article 92 du règlement horizontal)</i></p> <p><i>Régime «petits agriculteurs» (SFS)</i></p>		<p>Selon le texte révisé de la présidence du Conseil et les amendements adoptés par la commission COMAGRI du PE, l'application du régime «petits agriculteurs» (SFS) serait facultative pour les États membres. Le fait de rendre le régime facultatif constituerait peut-être une simplification pour les EM qui comptent un nombre très limité de petits agriculteurs, mais les agriculteurs des États membres qui décident de ne pas appliquer le régime seront privés des avantages de celui-ci en matière de simplification.</p>	<p>L'application du «régime des petits agriculteurs» est facultative pour les États membres.</p> <p>Les États membres ont le choix entre trois méthodes différentes pour le calcul du paiement. Cela inclut la possibilité de payer le montant que l'agriculteur aurait dû recevoir au titre des autres régimes de paiement direct, ajustements annuels compris.</p> <p><i>[Articles 61 à 65 du règlement (UE) n° 1307/2013 relatifs aux paiements directs]</i></p>

			<p>En plus du modèle de somme forfaitaire proposé par la Commission, la présidence propose une autre méthode de calcul des sommes forfaitaires dans le régime SFS, au titre de laquelle les agriculteurs qui adhèrent au régime recevraient les montants qu'ils auraient dû recevoir au titre des autres régimes de paiement direct en 2014. Le montant payé resterait inchangé les années suivantes.</p> <p>Problème non résolu: la méthode proposée semble simple et permettrait de couvrir davantage d'exploitations avec le régime SFS s'il restait obligatoire pour les États membres. Toutefois, il convient de revoir la gestion financière afin d'éviter une plus grande complexité.</p>	
	Régime de paiement de base (<i>articles 18-28 du règlement sur les paiements directs</i>)		La Commission a proposé de remplacer les modèles actuels au titre du régime de paiement unique (RPU) et	Tous les droits au paiement au titre du régime de paiement de base devraient avoir une valeur uniforme au niveau régional ou national

			<p>du régime du paiement unique à la surface (RPUS) par un soutien au revenu de base sous forme d'un modèle de taux forfaitaire au niveau régional ou national dans tous les EM.</p> <p>Le Conseil semble se diriger vers une approche qui ouvrirait la voie à un vaste éventail de possibilités de différenciation des modèles et rythmes de redistribution interne. Cela nuirait à l'objectif d'une approche simple et harmonisée telle qu'elle est proposée par la Commission.</p>	<p>d'ici à 2019. Toutefois, les États membres ont la possibilité de choisir un autre modèle, ce qui entraîne une convergence partielle. Les États membres ont également la possibilité de mettre en place un paiement redistributif facultatif. Le RPUS est maintenu jusqu'en 2020 pour l'UE-10.</p> <p><i>(Articles 21 à 29, 36 à 37 et 41 à 42 du règlement (UE) n° 1307/2013 relatif aux paiements directs)</i></p>
Contrôle proportionnel	<p>Méthodes d'audit pour le FEDER, le FSE et le FC</p> <p><i>(Article 140, Fonds ESI)</i></p>	<p>Le Conseil a proposé des modifications qui limitent les activités d'audit de la Commission à un niveau inacceptable car il présente le risque de nuire à sa capacité de surveiller l'utilisation du budget de l'UE et d'en rendre compte.</p>	<p>Problème non résolu.</p>	<p>Le principe du contrôle proportionné des programmes opérationnels a été renforcé, tandis que les moyens nécessaires pour permettre à la Commission de surveiller l'utilisation du budget de l'UE et d'en rendre compte sont maintenus (article 148 du RPDC).</p>
	<p>Méthodes d'audit pour le FEDER, le FSE et le FC</p> <p><i>(Article 116, Fonds ESI)</i></p>	<p>Le Conseil a proposé que les autorités d'audit nationales en matière de</p>	<p>Problème non résolu.</p>	<p>Dans des cas dûment justifiés et sous certaines conditions, il est possible de recourir</p>

	<i>ESI</i>	politique de cohésion puissent recourir à des méthodes d'échantillonnage non statistiques. La Commission a rejeté cette proposition car elle ne permet pas nécessairement de disposer d'informations fiables et comparables entre les États membres, et compromet ainsi l'assurance au niveau de l'UE.		à des méthodes d'échantillonnage non statistiques (article 127 du RPDC).
E-gouvernance	E-cohésion pour le FEDER, le FSE et le FC <i>(Article 112, Fonds ESI)</i>	Le Conseil propose de reporter de 2014 à 2016 le délai de mise en œuvre de l'e-cohésion, soit retarder de deux ans ce qui constitue une simplification majeure pour les bénéficiaires. La Commission juge ce report inacceptable.	Problème non résolu. Le Conseil insiste pour mettre en œuvre l'e-cohésion à partir de 2016. Les discussions sur le délai de mise en œuvre de l'e-cohésion se poursuivent. Les colégislateurs semblent reconnaître que le passage aux échanges de données électroniques est nécessaire afin de permettre une simplification significative pour les bénéficiaires. La Commission insiste sur la mise en œuvre de l'e-cohésion le 31 décembre 2014 au plus tard, compte tenu du potentiel élevé de simplification que cette mesure présente. Selon les estimations,	La mise en œuvre de l'e-cohésion doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2015 (article 122 du RPDC).

			cela permettrait une réduction globale de 11 % des formalités administratives au niveau de l'UE.	
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------	--